

ARRÊTES DU MAIRE N°2022-122

OBJET : ARRETE DE CIRCULATION – Rallye Gap Racing

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.1 et suivants et R 325.12 et suivants,

Vu la demande de « AUTO SPORT ALPES VAL DURANCE »,

A R R Ê T E

Article 1 : Le stationnement sur demi-chaussée est autorisé uniquement pour les participants du rallye Gap Racing sur les routes suivantes, le 13 et 14/08/2022.

rue de Cèuse - rue du Rousine - rue de Tournoux – rue de Gandière – avenue de Fouillouse

Article 2 : Le stationnement n'est pas autorisé devant les accès de toutes les propriétés et principalement devant la caserne des pompiers et devant le local de l'Agglomération - Service Collecte des déchets.

Article 3 : La signalisation sera à la charge du pétitionnaire. La commune mettra à disposition des barrières et affichera l'arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,
- A l'intéressé.

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à LA SAULCE, le 05/07/2022


Le Maire,

Roger GRIMAUD
(Hautes-Alpes)